

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00501

Numéro SIREN : 403 286 891

Nom ou dénomination : KONECRANES (France)

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003395

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



477697

Dénomination : KONECRANES (France)
Adresse : 2 boulevard de L'industrie Zone Industrielle des
Vauvettes 28500 Vernouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00501
n° d'identification : 403 286 891

n° de dépôt : A2020/003395
Date du dépôt : 04/08/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 03/06/2020



477697

certificat du dépositaire

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.499.597.122,00 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Mr Jean philippe ADAM, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 9.999.997,17 euros [neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept euros et dix sept centimes] a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n°02560 10637240 85 ouvert sur les livres du Centre d'affaires Region Centre Entreprises sise à 530 rue des jonquilles Batiment D 45770 Saran, au nom de la société KONECRANES FRANCE, SAS au capital de 14.085.799,00 euros, dont le siège social est 2 boulevard de l'industrie Zone Industrielle des Vauvettes 28500 Vernouillet et ayant pour numéro unique d'identification 403 286 891 RCS Chartres.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 9.999.997,17 euros [neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept euros et dix sept centimes], décidée par :

- Procès Verbal des décisions à caractère mixte ordinaire et extraordinaire de l'associé unique en date du 27/05/2020

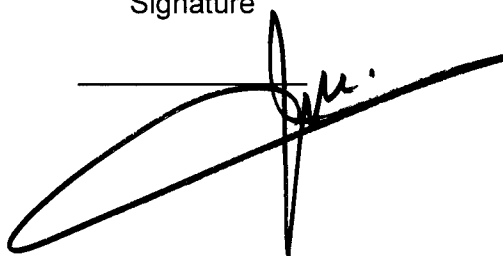
par émission de 901.713 actions nouvelles de 11.09 euros (onze euros et neuf centimes) nominal chacune.

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 03 juin 2020.

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP. ADAM', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



477698

Dénomination : KONECRANES (France)
Adresse : 2 boulevard de L'industrie Zone Industrielle des
Vauvettes 28500 Vernouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00501
n° d'identification : 403 286 891

n° de dépôt : A2020/003395
Date du dépôt : 04/08/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 03/06/2020



477698



BNP PARIBAS

Augmentation de Capital

KONECRANES

SAS au capital de 14.085.799,00 €

2 Boulevard de l'Industrie

Zone Industrielle des Vauvettes

28500 Vernbouillet

Avis de crédit d'opération portée le 03 juin 2020

au crédit du compte 30004 02560 00010637240 85

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Société KCI HOLDING Société Anonyme Au capital de 12.468.220,00 Euros Dont le siège social est sis 2 boulevard de l'industrie 28500 Vernouillet Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 407 484 690 Représentée par Monsieur Mikael Wegmuller , Directeur General,	901.713	9.999.997,17 €	9.999.997,17 €
TOTAL	901.713	9.999.997,17 €	9.999.997,17 €

Sous réserve du délai d'encaissement des chèques de 60 jours.

Bulletin de souscription

Je soussigné Monsieur Teo OTTOLA, représentant la société KCI HOLDING, dont le siège social est à 2 boulevard de l'Industrie, Zone Industrielle des Vauvettes, 28500 VERNOUILLET,

après avoir pris connaissance des conditions et modalités de l'augmentation de capital de la société susvisée,

bénéficiaire du droit de souscrire à 901.713 actions nouvelles de la société, déclare souscrire :
- à titre irréductible :

901.713 actions nouvelles de la société,

d'une valeur nominale de 11,09 € chacune, émises au titre de l'augmentation de capital susvisée.

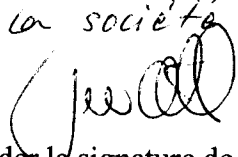
déclare libérer, à l'appui de cette souscription, l'intégralité du montant exigible de cette souscription, soit la somme globale de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix sept euros et dix sept centimes (9.999.997,17 €) sur le compte de la société ouvert dans les livres de la banque BNP PARIBAS REGION CENTRE ENTREPRISES 530 rue des Jonquilles Bâtiment D 45770 SARAN.

et reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remise.

Fait à VERNOUILLET, le 3 Juin 2020

En deux exemplaires originaux dont un est resté en ma possession

Signature *Bon pour souscription à NEUF CENT UN MILLE SEPT CENT TREIZE (901.713) actions nouvelles de la société à titre irréductible et réductible*



Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour souscription à NEUF CENT UN MILLE SEPT CENT TREIZE (901.713) actions nouvelles de la société à titre irréductible et réductible ».

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



477695

Dénomination : KONECRANES (France)
Adresse : 2 boulevard de L'industrie Zone Industrielle des
Vauvettes 28500 Vernouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00501
n° d'identification : 403 286 891

n° de dépôt : A2020/003395
Date du dépôt : 04/08/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/05/2020



477695

KONECRANES FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 14 085 799 euros
2 boulevard de l'Industrie
Zone Industrielle des Vauvettes
28500 VERNOUILLET
403 286 891 R.C.S. CHARTRES

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS A CARACTERE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 MAI 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt sept Mai,
à quatorze heures,

KCI HOLDING FRANCE SA, Société Anonyme au capital de 14 085 799 Euros, dont le siège social est 2, boulevard de l'Industrie, Zone Industrielle des Vauvettes, 28500 Vernouillet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 407 484 690, représentée par Monsieur Mikaël Wegmüller, agissant en sa qualité Directeur Général,

Agissant en sa qualité d'associée unique de **KONECRANES FRANCE**, société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après désignée « la Société »), les autres membres ayant le droit d'assister sont présents ou participent en visioconférence.

Étant précisé que la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes titulaire de la Société d'une part, et les représentants du Comité Social et Economique d'autre part, ont été régulièrement informés des décisions devant être prises, et convoqués aux présentes décisions,

Après avoir exposé que :

Monsieur John Tomas MYNTTI, Président de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, lequel a établi son rapport.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ont par ailleurs été, conformément aux dispositions du code du travail, communiqués au Comité Social et Economique.

L'associée unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société :

- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes,



- un exemplaire des statuts de la Société,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, arrêtés par le Président,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

L'associé unique reconnaît expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement aux décisions qui suivent.

L'associé unique a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- 1ent - Respect de la procédure concernant la convocation.
- 2ent - Rapport de gestion du Président et rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et approbation. Quitus au Président.
- 3ent - Mention des conventions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce et approbation.
- 4ent - Approbation desdits comptes. Affectation des résultats.
- 5ent - Approbation du montant global des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.
- 6ent - Présentation du rapport du Président sur la continuité de la société et les opérations sur le capital,
- 7ent - Présentation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- 8ent - Continuation de l'activité sociale malgré l'existence de pertes ramenant les capitaux propres au-dessous de la moitié du capital social,
- 9ent - Proposition de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce,
- 10ent - Augmentation du capital social de la société d'un montant de 1.535.342,11 € par incorporation partielle de la prime de fusion et de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.
- 11ent - Augmentation du capital social de la société en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 9.999.997,17 €, par l'émission de 901.713 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au Président et/ou au Directeur Général en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société,
- 12ent - Réduction du capital d'un montant de 24.221.138,28 € à la suite de pertes,
- 13ent - Modalités de la réduction de capital et pouvoirs à conférer au Président et/ou au Directeur Général en vue de la réalisation de la réduction de capital de la société,
- 14ent - Modification de nombre de titres et de leur valeur nominale,
- 15ent - Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- 16ent - Pouvoirs pour formalités,
- 17ent - Questions diverses.

Lecture est donnée du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

M

PREMIERE DECISION

L'associée unique donne acte au Président :

- de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation que la communication des comptes sociaux et rapports ont bien été respectées et, notamment, de la mise à la disposition de l'associée unique dans les délais impartis des documents visés par les statuts.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

1°) En ce qui concerne les décisions à caractère ordinaire :

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, les approuve dans toutes leurs parties ainsi que les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont présentés, que les opérations traduites par les dits comptes et résumées dans ces rapports, notamment les charges d'un montant de 99.730 euros non déductibles pour la détermination du résultat fiscal en application de l'article 39-4 du C.G.I., et l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges qui s'est élevé à 27.924 €.

L'actionnaire unique donne quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice écoulé au Président.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, prend acte et déclare qu'il n'y a pas eu de nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice entre lui-même, le Président et la société.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre d'assemblées générales.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve la répartition des résultats telle qu'elle lui est proposée par le Président et décide en conséquence, que
La PERTE NETTE COMPTABLE de l'exercice s'élevant à - 23.318.937,70 €
sera affectée de la manière suivante

- En totalité au report à nouveau, soit

- 23.318.937,70 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution, au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la somme de 281.715,80 €
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, néant
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, néant

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

2°) En ce qui concerne les décisions à caractère extraordinaire :

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'actionnaire unique décide :

- que le président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail ;
- de provoquer une nouvelle décision extraordinaire afin de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette décision entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision est rejetée par l'associée unique.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, délibérant par application des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice 2019 et du bilan arrêté au 31 Décembre 2019 et approuvé par l'associée unique, et desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, décide, sur proposition du Président, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le maintien de l'activité sociale est donc décidé.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide d'augmenter de 1.535.342,11 € le capital social qui s'élève actuellement à 14.085.799,00 €, divisé en 1.408.579 actions de 10 € de valeur nominale chacune pour le porter à 15.621.141,11 € par incorporation de réserves prélevées sur la « réserve légale » à concurrence de 218.614,20 €, les « autres réserves » à concurrence de 31.837,22 € et partiellement de la « prime de fusion » à concurrence de 1.284.890,69 €.

En représentation de cette augmentation de capital de 1.535.342,11 €, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 10 € à 11,09 €.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce :

1 - D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 9.999.997,17 € pour le porter de

15.621.141,11 € à 25.621.138,28 € par l'émission de 901.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 11,09 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

2 - De réserver la souscription aux 901.713 actions nouvelles par préférence à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce.

En conséquence, chaque action ancienne donnera le droit de souscrire à titre irréductible à 0,640 action nouvelle à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée.

Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles pourra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Le(s) actionnaire(s) pourra (pourront) céder ses (leurs) droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

M

Le(s) actionnaire(s) pourra (pourront) également renoncer à titre individuel à ses (leurs) droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

3 - D'attribuer expressément à (aux) actionnaire(s), conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de sa (leurs) demande(s) et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible [et, le cas échéant, à titre réductible] n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président et/ ou le Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Cependant, le Président et / ou le Directeur Général ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement entre les personnes de son choix.

Si, après exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution, cette augmentation de capital ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, auquel cas, le Président et / ou le Directeur Général pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du 28/05/2020 et jusqu'au 30/06/2020 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de banque BNP PARIBAS REGION CENTRE ENTREPRISES 530 rue des Jonquilles Bâtiment D 45770 SARAN qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription pourra être close par anticipation si tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou si l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses (leurs) droits de souscription par l' (les) actionnaire(s) qui n'a (ont) pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'associée unique, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, donne tous pouvoirs au Président et/ ou au Directeur Général pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement,



et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la sixième résolution, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président;
- du rapport du commissaire aux comptes établi en exécution des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-204 du code de commerce considérant que les pertes figurant au bilan s'élèvent à -24.227.980,65 €, décide, **sous la condition suspensive du constat de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire**, de les amortir à concurrence de 24.221.138,28 € par une réduction de capital de même montant.

En conséquence, après constat de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire :

- le montant des pertes apparaissant encore au bilan sera de - 6.842,37 € et figurera au passif du bilan sous la rubrique « report à nouveau » ;
- le capital social, d'un montant de 25.621.138,28 € sera réduit à 1.400.000 €.

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui, de 11,09 € sera ramenée à 0,6059 €.

Tous pouvoirs les plus étendus sont donnés au Président et/ ou Directeur Général pour exécuter les présentes décisions, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification des articles 6- Apports et 7- Capital social des statuts, accomplir les formalités de toute nature consécutives à cette réduction de capital et plus généralement faire le nécessaire.

L'associée unique rappelle que lorsque le Président et/ ou le Directeur Général réalise l'opération, sur délégation de (l'assemblée générale ou) associée unique, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DIXIEME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en conséquence des résolutions précédentes, mais **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital** objet de la huitième résolution précédente, de modifier comme suit les article 6- Apports et 7- Capital social » des statuts de la société :

Article -6 Apports

Ajout

« 6.1.12. Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 27 mai 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 1.535.342,11 € pour le porter à 15.621.141,11 € par incorporation de réserves prélevées sur la « réserve légale » à concurrence de 218.614,20 €,

pw

les « autres réserves » à concurrence de 31.837,22 € et partiellement de la « prime de fusion » à concurrence de 1.284.890,69 € et élévation du montant nominal de chaque action de 10 € à 11,09 €.

6.1.13. Aux termes de cette même délibération, le capital a été augmenté d'une somme de 9.999.997,17 € pour être porté à 25. 621.138,28 €, par rapport en numéraire par création et émission de 901.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 11,09 € chacune.

6.1.14 aux termes de cette même délibération du 27 mai 2020, le capital a été réduit d'une somme de 24.221.138,28 € le ramenant à 1.400.000 €, par imputation du compte report à nouveau et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 11,09 € à 0,6059 €, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

6.1.15 Par délibération en date du 3 juin 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et la réduction du capital.

Article -7 Capital social

Ancienne mention : 14.085.799 €.

Nouvelle mention : 1.400.000 €.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président et/ou au Directeur Général à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive par le Président et/ ou le Directeur Général de l'augmentation et de la réduction de capital objets de la huitième et neuvième résolution.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

ONZIEME DECISION

L'associée unique décide, dans un souci de simplification, compte tenu du caractère unipersonnel de la société, de redéfinir le nombre d'actions ainsi que la valeur nominale de celles-ci en divisant le nouveau capital social de 1.400.000 € en 140.000 actions de 10 € chacune.

En conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital visées ci-dessus, l'associée unique décide que l'article 7-capital social sera rédigé de la façon suivante :

« article 7-Capital social

le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent mille euros (1.400.000 €), divisé en cent quarante mille (140.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.



DOUZIEME DECISION

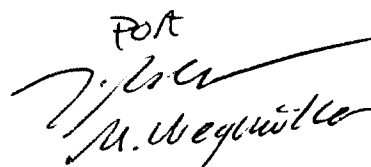
L'associée unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et consigné sur les registres de ses décisions.

L'associée unique

Port

M. Wequitta

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CHARTRES 1

Le 26/06/2020 Dossier 2020 000019449 Reference 2804P01
2020 A 00984

Enregistrement : 125 € Penalités :

Total liquide : cent vingt cinq euros

Montant reçu : cent vingt cinq euros

L'Agent Principal des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



477696

Dénomination : KONECRANES (France)
Adresse : 2 boulevard de L'industrie Zone Industrielle des
Vauvettes 28500 Vernouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00501
n° d'identification : 403 286 891

n° de dépôt : A2020/003395
Date du dépôt : 04/08/2020

Pièce : Décision(s) du président du 03/06/2020



477696

KONECRANES FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 14 085 799 euros
2 boulevard de l'Industrie
Zone Industrielle des Vauvettes
28500 VERNOUILLET
403 286 891 R.C.S. CHARTRES

Décisions du Président

Le 3 Juin 2020, Monsieur John Tomas MYNTTI, Président de KONECRANES FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 14 085 799 €, ayant son siège social à 2, boulevard de l'Industrie, Zone Industrielle des Vauvettes, 28500 Vernouillet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chartres, sous le numéro SIREN 403 286 891, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation par apport en numéraire, de la réduction de capital et de la mise à jour des statuts, décidées par Décisions de l'associée unique en date du 27 Mai 2020.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le Président,

Après avoir rappelé que l'associé unique, par délibérations en date du 27 Mai 2020, a décidé d'augmenter le capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 9.999.997,17 €, par l'émission de 901.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 11,09 € chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces [ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société],

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'associée unique du 27 Mai 2020,

Au vu :

- du bulletin de souscription dûment complété et signé par la société KCI Holding France par lequel cette dernière a souscrit à 901.713 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- du certificat émis en date du 3 Juin 2020 par la banque BNP PARIBAS REGION CENTRE ENTREPRISES 530 rue des Jonquilles Bâtiment D 45770 SARAN, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, attestant que le souscripteur a versé en numéraire sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la banque BNP PARIBAS les sommes correspondant au montant exigible de sa souscription à l'augmentation de capital susvisée,

Constate :

- que les 901.713 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée.



2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence de la résolution précédente, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 24.221.138,28 euros décidée par l'associée unique le 27 Mai 2020, par amortissement, à due concurrence, des pertes figurant au bilan ;

En conséquence :

- le montant des pertes apparaissant encore au bilan est de -6.842,37 € et figurera au passif du bilan sous la rubrique « report à nouveau » ;
- le capital social, d'un montant de 25.621.138,28 € est définitivement réduit à 1.400.000 €,

Conformément aux décisions de l'associée unique cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

L'associée unique, compte tenu du caractère unipersonnel de la société, a redéfini le capital social de 1.400.000 € en un capital divisé en 140.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

3. CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des résolutions précédentes le Président constate la réalisation définitive de la modification corrélative des articles- 6 Apports et 7 Capital social des statuts de la société, qui sont désormais rédigés comme suit :

Article -6 Apports

Ajout

« 6.1.12. Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 27 mai 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 1.535.342,11 € pour le porter à 15.621.141,11 € par incorporation de réserves prélevées sur la « réserve légale » à concurrence de 218.614,20 €, les « autres réserves » à concurrence de 31.837,22 € et partiellement de la « prime de fusion » à concurrence de 1.284.890,69 € et élévation du montant nominal de chaque action de 10 € à 11,09 €.

6.1.13. Aux termes de cette même délibération, le capital a été augmenté d'une somme de 9.999.997,17 € pour être porté à 25. 621.138,28 €, par rapport en numéraire par création et émission de 901.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 11,09 € chacune.

6.1.14 aux termes de cette même délibération du 27 mai 2020, le capital a été réduit d'une somme de 24.221.138,28 € le ramenant à 1.400.000 €, par imputation du compte report à nouveau et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 11,09 € à 0,6059 €, puis une redéfinition du nombre d'actions fixé à 140.000 et de la valeur nominale à 10 €, le tout, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

6.1.15 Par délibération en date du 3 Juin 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et la réduction du capital.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent mille euros (1.400.000 €), divisé en cent quarante mille (140.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CHARTRES :

Le 26/06/2020 Dossier 2020 00020768, référence : 2804P01 2020 A 01042
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total à payer : Cent vingt-cinq Euros
Montant capital : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



477694

Dénomination : KONECRANES (France)
Adresse : 2 boulevard de L'industrie Zone Industrielle des
Vauvettes 28500 Vernouillet -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00501
n° d'identification : 403 286 891

n° de dépôt : A2020/003395
Date du dépôt : 04/08/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 03/06/2020



477694

KONECRANES (France)

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.400.000 Euros

Siège Social : 2, boulevard de l'Industrie

Zone Industrielle des Vauvettes

28500 VERNOUILLET

403 286 891 R.C.S. CHARTRES

<i>S T A T U T S</i>

MIS A JOUR AU 3 JUIN 2020

SUITE A AUGMENTATIONS ET REDUCTION DE CAPITAL

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général



PREAMBULE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2015, l'associé unique de la société KONECRANES (France) a souhaité transformer la société en Société par actions simplifiée dans le but d'adopter une structure adaptée à la gestion moderne, de définir les droits et obligations des associés et également de simplifier son fonctionnement. L'associé (ou encore dénommé ci-après l'actionnaire) a ainsi adopté les présents statuts de société par actions simplifiée dans le but de simplifier les prises de décisions collectives des actionnaires et leur consultation tout en évitant la lourdeur du fonctionnement d'un conseil d'administration et en aménageant les règles concernant les associés.

Il entend se référer aux dispositions prévues par la loi et les décrets concernant les sociétés par actions simplifiée. Ainsi, dans le silence des statuts, il est convenu d'interpréter avant tout ce silence en fonction des nouvelles dispositions spécifiques aux sociétés par actions simplifiée (exemple : l'absence de mention sur la durée du mandat de président devra s'entendre comme une nomination pour la durée de la société, etc).

Néanmoins, au cas où une difficulté naîtrait dans le fonctionnement de la société due à une absence de précision ou une carence tant des statuts que de la loi ou des décrets d'application sur un point particulier, il est convenu qu'il devra être fait application, pour résoudre cette difficulté, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes de types « classique », dans la mesure où ces dispositions ne seront pas contraires à celles régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts qui primeront, en tout état de cause.

Ceci exposé l'associé unique établit, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'adopter.

STATUTS

Forme - Objet - Dénomination - Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La conception, la fabrication, la vente, sous quelque forme que ce soit, la maintenance et la modernisation de tout équipement industriel et, plus particulièrement, les équipements de levage et manutention tels que : palans, composants de levage, ponts roulants, potences, portiques et tout accessoire de levage.

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux de cette nature ou s'y rapportant.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : KONECRANES (France).

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 2, boulevard de l'Industrie, Zone Industrielle des Vauvettes, 28500 Vernouillet.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président sous réserve de notification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation et prend fin le 03 janvier 2095.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 – Apports

6.1 Apports

6.1.1 Lors de la constitution de la société, il lui est fait apport d'une somme de deux millions (2.000.000) de francs, à savoir par :

- la société KONECRANES FINANCE OY, la somme de F. 1.999.400
- Monsieur Michael COLEMAN, la somme de F. 100
- Monsieur Michel PASCAUD, la somme de F. 100
- Monsieur Michel BEGHIN, la somme de F. 100



- Monsieur Roland ROBINET, la somme de F. 100
- Madame Annick MOISANT, la somme de F. 100
- Monsieur Henri-Paul SANSON, la somme de F. 100

6.1.2 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, le capital a été augmenté de 8.000.000 de francs pour être porté à 10.000.000 de francs par émission de 80.000 actions de 125 francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

6.1.3 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 29/06/01, le capital social a été augmenté d'un montant de 40.000.000 de Francs pour être porté à 50.000.000 de Francs, par émission de 400.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées. Le capital social a été consécutivement réduit d'un montant de 37.000.000 de Francs pour être ramené à 13.000.000 de Francs par voie de réduction de la valeur nominale des 500.000 actions le composant, de 100 Francs à 26 Francs chacune. Enfin, lors de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros, le nouveau capital s'établissant à 1.950.000 Euros et étant divisé en 500.000 actions de 3,9 Euros chacune.

6.1.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2008 a décidé d'augmenter le capital de un million neuf cent cinquante et un mille sept cent quatre euros et trente centimes (1.951.704,30 €), afin de le porter de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) euros à trois millions neuf cent un mille sept cent quatre euros et trente centimes (3.901.704,30 €), par la création et l'émission de 500.437 actions nouvelles d'une valeur nominale de trois euros et quatre vingt dix centimes (3,90 €) chacune. L'Assemblée Générale Extraordinaire a ensuite décidé de procéder à une réduction de capital de un million neuf cent cinquante et un mille sept cent quatre euros et trente centimes (1.951.704,30 €), par annulation de 500.437 actions, pour le ramener de trois millions neuf cent un mille sept cent quatre euros et trente centimes (3.901.704,30 €) à un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) euros composant le capital social de la Société.

6.1.5 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.944.692,10 euros, pour être porté à 3.894.692,10 euros, par apport en numéraire par création et émission de 498.639 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2011 a constaté, la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

6.1.6 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2011, les actionnaires ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 1.944.692,10 euros, pour être porté à 3.894.692,10 euros, par apport en numéraire par création et émission de 498.639 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit d'une somme de 2.894.692,10 euros, le ramenant à 1.000.000 euros, par imputation sur les pertes existantes et réductions de la valeur nominale de chaque action ramenée de 3,90 euros à 1,001 euro chacune.

6.1.7 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2013, les actionnaires ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme de 5.747.369,17 euros, pour être porté à 6.747.369,17 euros, par apport en numéraire par création et émission de 5.739.547 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,0013 euros chacune.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire le capital social a été réduit d'une somme de 4.747.369,17 euros, le ramenant à 2.000.000 euros, par imputation sur les pertes existantes et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 1,0013 euros à 0,2968 euros chacune.

6.1.8 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 600.000 euros, le ramenant à 1.400.000 euros, par imputation sur les pertes existantes et réductions de la valeur nominale de chaque action ramenée de 0,296815789 euros à 0,207771052 euros chacune.

6.1.9 Aux termes d'une délibération de cette même assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 euros, pour être porté à 2.000.000 euros, par apport en numéraire par création et émission de 2.887.794 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,207771052 euros chacune.

Le conseil d'administration du 31 Décembre 2014 a constaté, la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

6.1.10 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 1.250.000 euros, le ramenant à 750.000 euros, par imputation sur le compte report à nouveau et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 0,207771052 euros à 0,07791414 € chacune.

6.1.11. Aux termes d'un projet de fusion en date du 14 avril 2015, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2015, la société KONECRANES SUPPLY FRANCE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 17 119 589 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 13 335 799 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 3 783 790 €.

6.1.12. Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 27 mai 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 1.535.342,11 € pour le porter à 15.621.141,11 € par incorporation de réserves prélevées sur la « réserve légale » à concurrence de 218.614,20 €, les « autres réserves » à concurrence de 31.837,22 € et partiellement de la « prime de fusion » à concurrence de 1.284.890,69 € et élévation du montant nominal de chaque action de 10 € à 11,09 €.

6.1.13. Aux termes de cette même délibération, le capital a été augmenté d'une somme de 9.999.997,17 € pour être porté à 25. 621.138,28 €, par apport en par création et émission de 901.713 actions nouvelles d'une valeur nominale de 11,09 € chacune.

6.1.14 Aux de cette même délibération du 27 mai 2020, le capital a été réduit d'une somme de 24.221.138,28 € le ramenant à 1.400.000 €, par imputation du compte report à nouveau et réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 11,09 € à 0,6059 €, puis une redéfinition du nombre d'actions fixé à 140.000 et de la valeur nominale à 10 €, le tout, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en

numéraire.

6.1.15 Par délibération en date du 3 Juin 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et la réduction du capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), divisé en CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au président.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, le président ne peut, sans l'accord préalable de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- . acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- . acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- . création ou cession de filiales ;
- . modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- . acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- . création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- . prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- . prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- . conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- . investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 € par opération ;
- . emprunts sous quelque forme que soit ;
- . cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la société ;
- . crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.

Article 14 - Directeur Général

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ; cette nomination peut également intervenir par décision de l'actionnaire unique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire ou par décision de l'actionnaire unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - Comité d'entreprise

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président ou le directeur général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et, notamment, définis par l'article L.2323-67 du Code du travail.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de la limitation de ses pouvoirs stipulée à l'article 13.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices – Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a compris le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 22 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour expédition conforme,

